



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

carrière

Question écrite n° 5605

Texte de la question

M. François Lamy appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les décisions de M. le contrôleur financier concernant les avancements à titre exceptionnel dont peuvent bénéficier les policiers. Certains policiers font parfois l'objet de propositions d'avancements d'échelon ou de grades en vertu de l'article 36 sur l'avancement à titre exceptionnel. Les dossiers étudiés passent dans un premier temps auprès de la commission administrative paritaire interdépartementale (CAPI) puis dans un second temps l'avis de la CAPI est réexaminé lors d'une commission administrative paritaire nationale (CAPN). Enfin, ce processus se termine par le passage pour décision finale et irrévocable devant M. le contrôleur financier. Alerté par le Syndicat national des policiers en tenue de l'Union nationale des syndicats autonomes (SNPT-UNSA), il s'inquiète du fait que la décision d'avancement pour des policiers ayant effectué des interventions particulièrement méritantes ne soit finalement laissée à l'appréciation d'une seule personne, remettant en cause le travail des instances paritaires. De plus, il s'alarme du fait que parfois seule la raison de rigueur budgétaire soit retenue pour ne pas réévaluer l'échelon ou le grade d'un fonctionnaire de l'Etat se dévouant au service de nos concitoyens. Il lui demande de lui préciser si le Gouvernement entend mettre fin à cette procédure en modifiant l'article 36 pour qu'à l'avenir les procédures d'avancement dans le cadre de cet article puissent avoir une réponse de la CAPN qui soit définitive en supprimant l'avis de M. le contrôleur financier. - Question transmise à M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales.

Texte de la réponse

L'article 36 du décret n° 95-654 du 9 mai 1995 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale précise les conditions requises au titre desquelles les policiers peuvent bénéficier d'avancements à titre exceptionnel, de grade ou d'échelon. Ce texte précise les cas dans lesquels, nonobstant les dispositions contraires des statuts particuliers, les fonctionnaires actifs de la police nationale peuvent, à titre exceptionnel, être promus dans l'un des échelons supérieurs de leur grade, à la classe ou au grade supérieur s'ils ont accomplis un acte de bravoure constaté dans l'exercice de leurs fonctions. S'ils ont été mortellement ou grièvement blessés, dans les mêmes circonstances, ils peuvent être nommés dans un corps hiérarchiquement supérieur. Ces avancements sont proposés en commissions administratives locales (CAP) puis examinés en CAP nationale afin qu'un traitement équivalent soit réservé pour des faits similaires. Le contrôleur financier s'assure du respect des droits des fonctionnaires méritants, et peut refuser de viser une promotion proposée qui ne lui paraîtrait pas conforme aux conditions réglementaires. Il veille à la régularité des dépenses. Les dossiers présentés comportant une forte dimension émotionnelle, son contrôle de légalité demeure indispensable et tient compte de la pratique établie. Les refus de proposition demeurent limités.

Données clés

Auteur : [M. François Lamy](#)

Circonscription : Essonne (6^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5605

Rubrique : Police

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 octobre 2002, page 3813

Réponse publiée le : 10 février 2003, page 1069